

## Liste des prestations LAA

### Prestations de soins

Médecins / dentistes / chiropraticiens	• libre choix
Hôpital	• libre choix en division commune
Cures complémentaires et cures de bains	• sur prescription médicale – cliniques Suva à Bellikon et Sion
Traitements médicaux à l'étranger	• Pays avec une convention de sécurité sociale (pays de l'UE et de l'AELE ainsi que la Macédoine, la Turquie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie): selon la convention; • Reste du monde: au maximum le double des frais occasionnés en Suisse (tél. 0848 820 820 pour tout complément d'information)
Soins à domicile	• en cas de prescription médicale

### Remboursement de frais

Frais de voyage, de transports et de sauvetage	• montant illimité en cas de nécessité médicale. Plafond à l'étranger
Moyens auxiliaires	• compensation d'un dommage corporel ou de la perte d'une fonction (p. ex. prothèse)
Dommages matériels	• p. ex. lunettes, appareils acoustiques et prothèses dentaires en cas de présence concomitante d'un dommage corporel nécessitant un traitement

### Prestations en espèces

Indemnité journalière	<ul style="list-style-type: none"> <li>incapacité de travail totale: 80 % du gain assuré</li> <li>incapacité de travail partielle: réduite en conséquence</li> <li>naissance du droit: dès le 3<sup>e</sup> jour après l'accident / par jour calendaire</li> <li>fin du droit: illimité dans le temps, jusqu'au recouvrement total de la capacité de travail, au début du versement d'une rente d'invalidité LAA ou au décès.</li> </ul>
Rente d'invalidité LAA (réduction de la capacité de gain)	<ul style="list-style-type: none"> <li>illimitée dans le temps</li> <li>invalidité totale: 80 % du gain assuré</li> <li>invalidité partielle: réduite en conséquence</li> <li>rente complémentaire à la rente AVS ou AI, cumulant ensemble jusqu'à 90 % au maximum du gain assuré</li> </ul>
Allocation pour impotent	• Complément à la rente d'invalidité lorsque l'assuré a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le montant dépend du degré d'impotence.
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	• prestation unique en capital en cas d'atteinte importante et durable à l'intégrité physique ou mentale, se calcule en pour cent du montant maximal du gain assuré
Rente de survivants	<ul style="list-style-type: none"> <li>veuves / veufs: 40 % du gain assuré, à des conditions particulières</li> <li>orphelins de père ou de mère: 15 % du gain assuré</li> <li>orphelins de père et de mère: 25 % du gain assuré</li> <li>pour l'ensemble des survivants: 70 % du gain assuré</li> <li>rente complémentaire à la rente AVS ou AI, cumulant ensemble jusqu'à 90 % au maximum du gain assuré</li> </ul>
Frais d'ensevelissement	• actuellement CHF 2842.- (état 2016)
Rente de veuve / de veuf	<ul style="list-style-type: none"> <li>illimitée dans le temps (au-delà de la mise à la retraite)</li> <li>prend fin en cas de remariage</li> </ul>
Allocation de renchérissement	• ajoutée à la rente d'invalidité / à la rente de veuve / veuf + aux rentes d'orphelins, selon l'indice national des prix à la consommation
Prestations pour changement d'occupation après décision d'inaptitude	• indemnité journalière de transition (max. 4 mois) et indemnité pour changement d'occupation (max. 4 ans) lorsqu'un travailleur doit être exclu temporairement ou durablement d'une activité dangereuse pour sa santé
Accident causé par une faute	<p>Réduction des prestations en espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de négligence grave (réduction limitée aux accidents non professionnels et à l'indemnité journalière pendant 2 ans au maximum)</li> <li>crimes et délits (sans limitation dans le temps)</li> <li>dangers extraordinaires et entreprises téméraires (se limite aux accidents non professionnels, sans limitation dans le temps)</li> </ul>